Image not found or type unknown

La retraite des pharmaciens: quand une réforme cache une révolution

Actualité législative publié le **16/12/2014**, vu **1818 fois**, Auteur : Isabelle Gauthier BG2C finances

Un point sur la réforme de la CAVP (caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens) et ses implications.

Le 15 décembre 2014 : c'est la date limite qu'avait fixé la CAVP (caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens) à ses adhérents pour décider du montant de leurs cotisations futures.

Jusqu'à présent, en effet, ceux-ci étaient libres de cotiser à leur gré, à condition de respecter un socle obligatoire (classe 3).

A compter de juillet 2015, les nouveaux adhérents, et les pharmaciens déjà en activité qui n'auront pas posé leur veto devront cotiser à proportion de leurs revenus, ce qui, en fonction des cas, se traduira par une hausse considérable de leurs cotisations.

Cette réforme, menée à marche forcée, répond officiellement à des motivations louables : les pharmaciens libéraux perçoivent un niveau de retraite bien inférieur à celui de leurs confrères médecins ou chirurgiens, qui cotisent a priori davantage.

Certes, mais les pharmaciens ont toujours eu la liberté de cotiser davantage auprès de leur caisse, ou de constituer leur propre épargne personnelle. Pourquoi, subitement, décider de les en priver ?

Une telle révolution masque-t-elle une réalité moins avouable, celle d'un régime en difficulté, qui cherche à rétablir les conditions d'un équilibre financier devenu précaire.

Nombre de praticiens ne s'y sont pas trompés, préférant cantonner leurs cotisations au socle obligatoire, par peur de cotiser à fonds perdus. Si ce choix semble légitime, il faudra impérativement constituer, par compensation, une épargne personnelle. Les cotisations économisées devront être affectées au plus tôt à la construction d'un patrimoine générateur de revenus, selon une stratégie calibrée en fonction de l'horizon et de la situation personnelle de chacun.

Voir notre article "Vers une nouvelle vision de la retraite" publié dans Gestion de Fortune en janvier 2015.

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés